

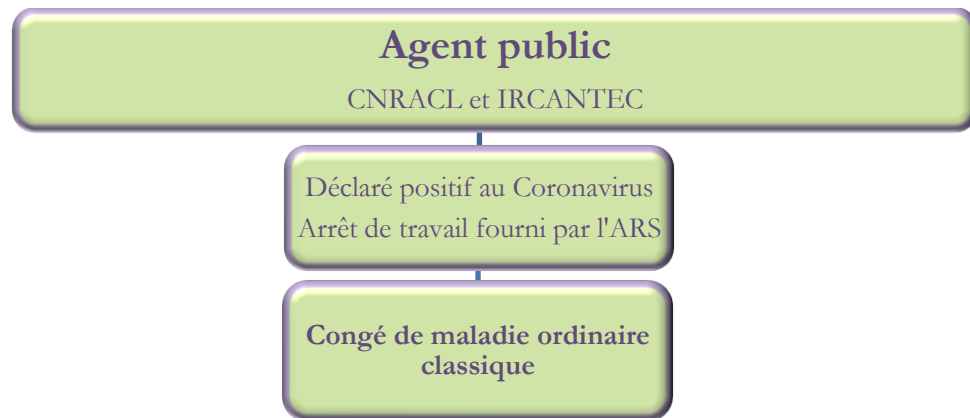
## CORONAVIRUS ET GESTION RH DES AGENTS PUBLICS

Mis à jour le 13/03/2020, sous réserve de l'évolution de la situation

### REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Article L 16-10-1 du code de la sécurité sociale
- ♦ Décret 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus.
- ♦ Instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.
- ♦ Note de la DGACL et de la DGAFP du 27 février 2020 à l'attention des collectivités territoriales et de leurs établissements en qualité d'employeurs publics – situation de l'agent public au regard des mesures d'isolement.

### 1/ L'AGENT PUBLIC A ETE DECLARE POSITIF AU CORONAVIRUS



**Congé de maladie ordinaire classique** : application de la journée de carence et des conditions d'ouverture des droits à AMO (ancienneté requise pour les contractuels par exemple).

Le décompte des droits ainsi que la gestion financière se fait de manière classique : calcul du plein traitement et demi traitement selon l'année médicale mobile ; versement d'indemnité journalière par la CPAM (possibilité de subrogation) pour les agents IRCANTEC (fonctionnaires et contractuels de droit public).

### 2/ L'AGENT PUBLIC EST CONCERNE PAR UNE MESURE D'ISOLEMENT, D'EVICION ET DE MAINTIEN A DOMICILE

Exemples :

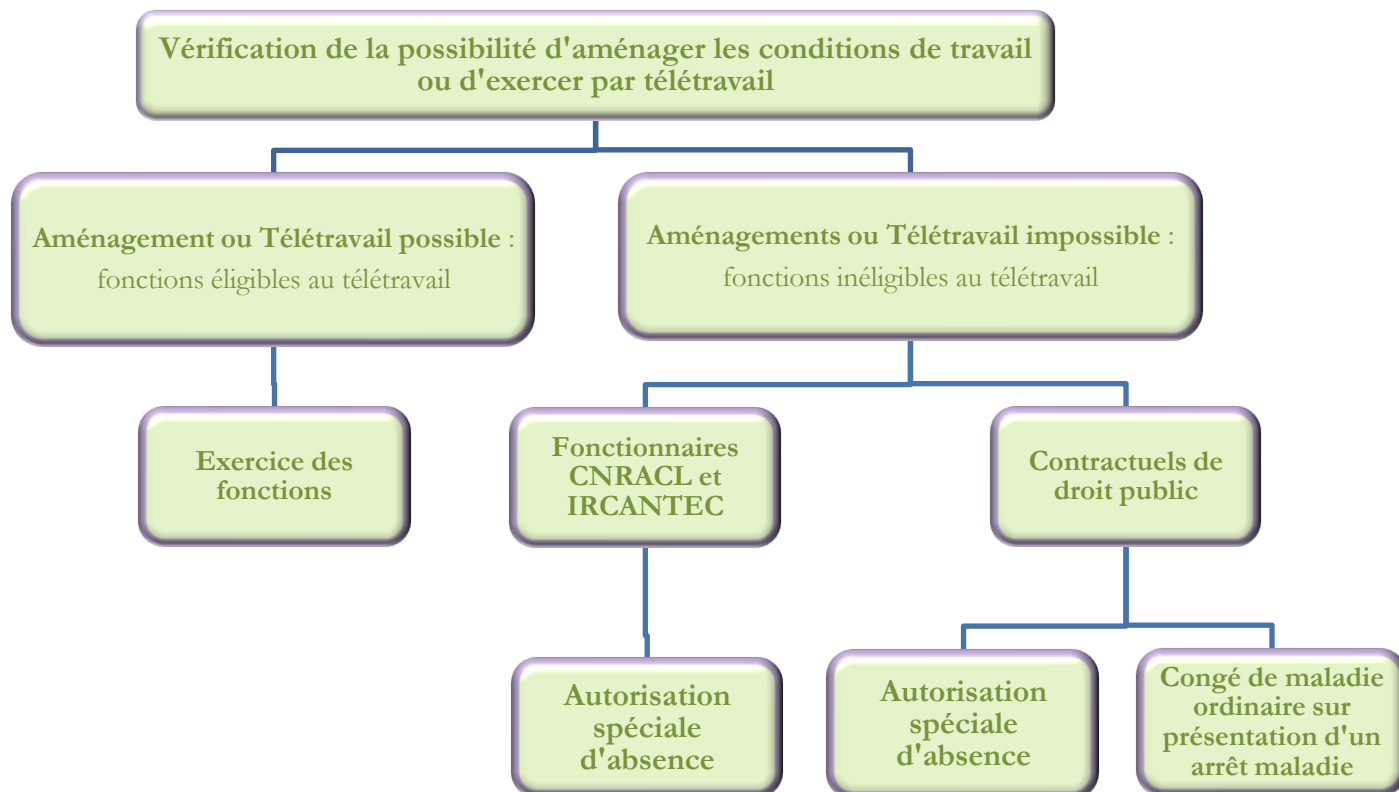
« L'école de mon agent est fermée, il a des enfants de moins de 16 ans et il n'a aucune possibilité alternative de garde. »

« Mon agent revient d'une zone à risque (Chine, Lombardie, Vénétie..). »

« Mon agent a été en contact avec une personne déclarée positive au coronavirus. »

« Mon agent habite dans un département limitrophe touché par le coronavirus et un arrêté préfectoral interdit à ces agents de se rendre dans les établissements scolaires et dispositifs périscolaires. »

« Après décision des instances médicales nationales, les établissements scolaires et périscolaires doivent fermer, que deviennent les agents publics ? »



**Exercice des fonctions** : versement normal de la rémunération

**Autorisation spéciale d'absence** : dans ce cas exceptionnel lié au Coronavirus, la collectivité n'a pas l'obligation d'avoir une délibération prévoyant l'instauration des ASA.

La gestion de cette autorisation spéciale d'absence est la même que les autres : maintien de la rémunération, ne génère pas d'ARTT.

Au moment de l'élaboration de cette fiche pratique, aucune disposition de compensation financière n'est prévue réglementairement en cas de maintien à domicile par le biais des ASA.

Selon l'éclairage de la DGAFP, la mesure à mettre en œuvre pour l'ensemble des fonctionnaires est l'autorisation spéciale d'absence.

En ce qui concerne les agents contractuels, les dispositions issues du décret 2020-73 du 31 janvier 2020 peuvent s'appliquer dès lors que l'agent est en mesure de produire un arrêt de travail établi par le médecin assurant le contrôle médical de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile. Dans ce cas, il peut être placé en congé maladie dans des conditions qui dérogent aux règles en matière de jour de carence ou de durée de service exigée\*.

Dans ce cas, l'employeur pourra mettre en place une demande de subrogation (<https://declare.ameli.fr/>)

**ATTENTION**, cette disposition ne semble pas pouvoir s'appliquer dans le cas des absences des agents liées à la fermeture des écoles et des crèches. Il convient donc de privilégier l'autorisation d'absence.

\*

**Congé de maladie ordinaire spécifique octroyé par la CPAM** : dans ce cas exceptionnel lié au Coronavirus, il n'y a pas de retenue due à la journée de carence. De plus, il n'y a pas de conditions d'ouverture des droits à maladie ordinaire (ancienneté requise pour les contractuels par exemple).

Le décompte des droits ainsi que la gestion financière se fait de la même manière que tout arrêt de maladie ordinaire classique : calcul du plein traitement et demi traitement selon l'année médicale mobile, versement d'indemnité journalière par la CPAM (possibilité de subrogation).